



FFvolley

**COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
(réunion télématique)**

PROCES-VERBAL N°3 DU 19 SEPTEMBRE 2019

SAISON 2019/2020

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Philippe BEUCHET, Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

I. MUTATION DE Mlle LLORENTE NAOMIE LICENCE N°1964572
Club quitté ASVB YUTZ Thionville 0579619 (Grand Est)
Club recevant Entente Sportive Hagondange 0574993 (Grand Est)

Le 04/08/2019, le GSA ES Hagondange a initié une demande de mutation pour Naomie LLORENTE.

Le 10/08/2019, le GSA ASVB Yutz Thionville a émis un avis d'opposition à cette demande de mutation en période complémentaire pour le motif : « *Demande de mutation faite en période complémentaire ; demande de la joueuse non motivée par des conditions de changement de GSA liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile.* »

Après examen du dossier la CCSR constate que l'attestation sur l'honneur du 14/08/2019 transmise par la tante de la joueuse domiciliée bien Mlle LLORENTE Noémie à Hagondange pour l'année scolaire 2019/2020 et qu'il y a bien changement de domicile.

En conséquence conformément aux articles 20, 21 et 23 du Règlement Général des Licences et des GSA, la CCSR décide de lever l'avis d'opposition et d'émettre un avis favorable à la demande de mutation de Mlle Noémie LLORENTE pour le GSA ES Hagondange

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Approuvé par le Conseil d'Administration du 19/10/2019
Date de diffusion : 23/09/2019 (AA) puis 21/10/2019 (VD)
Auteur : Gérard MABILLE

2. MUTATION DE Mlle BLANC PERRINE N° LICENCE 1914930

Club quitté ASVB YUTZ Thionville 0579619 (Grand Est)

Club recevant Terville Florange Olympique 0579612 (Grand Est)

Le 14/08/2019, le GSA Terville Florange Olympique a initié une mutation pour Perrine BLANC.

Le 21/08/2019, le GSA ASVB Yutz Thionville a émis un avis opposition à cette demande de mutation en période complémentaire pour le motif « *Demande de mutation faite en période complémentaire ; demande de la joueuse non motivée par des conditions de changement de GSA liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile.* »

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Qu'une convention de formation entre Terville Florange Olympique et Mlle Perrine BLANC a été signée le 15 Août 2019.
- Que la Direction Technique Nationale a donné un avis favorable à cette convention.

En conséquence conformément aux articles 18.2.1, 20, 21 et 23 du Règlement Général des Licences et des GSA, la CCSR décide de lever l'avis d'opposition et d'émettre un avis favorable à la demande de mutation de Mlle BLANC Perrine au GSA Terville Florange Olympique.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Le Président de la CCSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE